

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Projet d'arrêté inter-préfectoral relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2024-2025

Note de présentation

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public

Au titre des articles L424-2 et R424-1 du code de l'environnement, ci-après précisés, la préfète de l'Ain envisage de signer un arrêté relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage.

Article L424-2

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article R424-1

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;

2° Limiter le nombre des jours de chasse ;

3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.

L'arrêté inter-préfectoral relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage vise à établir des modalités de prélèvement de l'espèce sanglier harmonisées entre les départements du Rhône et de l'Ain.

Contexte

Cet arrêté s'appuie sur un diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage, démontrant que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agrocynégétique. En effet :

- les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes sur les communes de Meyzieu, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, mais également, Miribel, Thil et Niévroz,
- cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière
- pour ce territoire en situation urbaine, les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements par souci de sécurité vis-à-vis des nombreux et divers usagers du Grand Parc de Miribel Jonage.

Consultation

Le projet d'arrêté inter-préfectoral relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2023-2024 est mis à la consultation du public sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain :

- date de début de la consultation : 30 mai 2024
- date de fin de la consultation : 19 juin 2024